ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP

Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Réf : XO / ER

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine
Mme Adeline Corpataux, Présidente
Rte des Arsenaux 17
Case postale 567
1700 Fribourg

Granges-Paccot, le 25 septembre 2024

Demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Madame la Présidente,

Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a suspendu l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonné un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

La mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP a été prolongée à quatre reprises, par décisions judiciaires ultérieures indépendantes des 31 mars 2010 (trois ans), 21 mars 2013 (trois ans), 1er octobre 2015 (trois ans) et 19 décembre 2019 (cinq ans), étant relevé que ces décisions ont été confirmées par arrêts du Tribunal cantonal des 28 février 2011, 17 avril 2013 et 30 juin 2020.

Giuseppe CILIBERTO a de nombreux antécédents judiciaires. Il a été condamné à plusieurs reprises entre 1993 et 1997, notamment pour des infractions au patrimoine, à la loi fédérale sur les stupéfiants et à la loi fédérale sur la circulation routière, subissant ainsi plusieurs peines d'emprisonnement. En outre, le 3 mars 1999, il a été condamné, par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, à une peine privative de liberté de 4 ans et demi, pour meurtre, tentative de vol,

dommages à la propriété, vol de peu d'importance, infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi d'application du code pénal. Un traitement ambulatoire (art. 43 et 44 aCP) a en outre été ordonné. Dans le cadre de cette condamnation, il avait bénéficié d'une libération conditionnelle le 26 octobre 2001, laquelle a été révoquée le 7 avril 2004.

A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite. **La durée légale maximale sans prolongation de la mesure arrivera à son terme le 18 décembre 2024**.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure. Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020. Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, afin d'éviter son placement en détention pour motifs de sûreté, dès lors que la durée légale maximale de la mesure avait été atteinte le 31 mars 2019 et que la procédure relative à sa prolongation était toujours pendante. Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse. Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire. Par décision du 16 mai 2024, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert. Par décision du 23 septembre 2024, le SESPP a ordonné la réintégration de Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé.

Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans divers établissements, jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assortissant son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse, en date du 12 décembre 2018, d'abord en milieu fermé, puis en milieu ouvert dès février 2020. En raison de différents incidents, un retour en secteur fermé a eu lieu entre novembre 2020 et octobre 2021. Par la suite, l'intéressé a intégré la Fondation Tannenhof le 11 août 2022.

Enfin, en raison de la résiliation de son séjour par ladite institution, l'intéressé a été transféré, le 15 mai 2024, à l'EDFR, site Bellechasse, où il se trouve encore à ce jour. Initialement placé en secteur ouvert, il a été réintégré en secteur fermé le 23 septembre 2024.

Le placement de Giuseppe CILIBERTO au sein de la Stiftung Tannenhof s'est déroulé sans heurts jusqu'au début de l'année 2023, période qui a coïncidé avec l'octroi d'allègements de régime sous la forme de congés mensuels selon un barème progressif. Entre février et avril 2023, différents incidents ont été rapportés au SESPP, notamment des consommations de cannabis en chambre, la découverte de canettes de bière dans sa chambre, des soupçons de consommations d'alcool à deux ou trois reprises qui n'ont pas donné lieu à un alcotest, un non-respect de certaines des conditions liées à ses congés et, à une reprise, une attitude inadéquate envers les intervenants. En juillet 2023, deux nouvelles consommations de cannabis en chambre ont été rapportées, de même qu'une consommation d'alcool. Ces incidents ont fait l'objet de deux avertissements et d'une sanction prononcés par le SESPP. Puis, à la fin novembre 2023, la Stiftung Tannenhof a informé le SESPP d'un incident avec agressivité verbale envers une collaboratrice, vraisemblablement sur fond d'alcoolisation, sans qu'un éthylotest ait été réalisé. Depuis sa dernière incarcération à l'EDFR, site Bellechasse, en 2018, Giuseppe CILIBERTO a maintenu des consommations de cannabis, étant précisé que ces consommations, quotidiennes, ont été, durant son placement à la Stiftung Tannenhof, tolérées dès lors qu'il ne le faisait pas en chambre ou à proximité des bâtiments du foyer, conformément au règlement de l'institution. Il a en outre été exigé du concerné, dès janvier 2023, qu'il rapporte ses consommations de THC chaque mois au SESPP, étant précisé que ces auto-rapports mettent en évidence une consommation quotidienne de THC. Quelques consommations d'alcool ont également été observées par la Stiftung Tannenhof, bien que la plupart n'aient pas été objectivées par un test d'alcoolémie. Il était prévu que Giuseppe CILIBERTO puisse intégrer, via la Stiftung Tannenhof, un logement externe avec encadrement éducatif, dont des passages à domicile, et structuration des journées par une activité occupationnelle. Une telle phase aurait en effet permis de disposer d'un palier supplémentaire de progression, de confrontation avec l'extérieur et d'observation dans ce contexte avant une éventuelle libération conditionnelle. Ainsi, Giuseppe CILIBERTO a participé, dès novembre 2023, à un « Wohntraining » de la Stiftung Tannenhof, afin de préparer le projet de logement externe, avec un emménagement prévu dès février 2024. Afin de débuter le « Wohntraining », Giuseppe CILIBERTO a pu intégrer un autre bâtiment de l'institution, avec également un accès à une buanderie pour faire lui-même sa lessive. Durant cette première période de « Wohntraining », le projet a été quelque peu modifié. Initialement, un studio individuel avait en effet été évoqué. Toutefois, la Stiftung Tannenhof peinait à trouver un tel logement à un prix abordable. Dans ce contexte, c'est un logement en colocation avec un autre résident qui a été privilégié. Durant la première phase de « Wohntraining », Giuseppe CILIBERTO a fait preuve d'une attitude agressive envers une intervenante dudit programme à la fin novembre 2023 (l'intervenante a toqué à sa porte, l'intéressé a ouvert, l'a repoussée, a crié quelque chose puis a refermé sa porte en la claquant). Un « Gewaltprokoll » a été établi et Giuseppe CILIBERTO a reçu un avertissement oral de l'institution. En janvier 2024, le SESPP a été informé que le « Wohntraining » ne se déroulait pas de manière satisfaisante, que Giuseppe CILIBERTO adoptait une attitude inadéquate et qu'il s'opposait à un logement en colocation. Il avait par ailleurs cessé de se rendre au « Wohntraining » dès la mi-décembre 2023. Une séance de bilan a eu lieu à la Stiftung Tannenhof le 23 janvier 2024. Les intervenants ont rapporté que le prénommé semble avoir les compétences nécessaires pour vivre en logement autonome, mais que son attitude envers les intervenants est insatisfaisante. Par la suite, l'institution a confirmé reprendre les démarches en vue d'un studio individuel. Un tel logement ayant été trouvé, il a été requis de Giuseppe CILIBERTO

qu'il s'investisse à nouveau dans le « Wohntraining » durant 2-3 mois et qu'il reprenne une activité régulière à l'atelier. Le concerné, après quelques temps, n'a toutefois plus respecté les engagements prévus. A priori et selon les dires de l'intéressé, ces refus seraient d'une part en lien avec une fatigue importante, et, d'autre part, avec les mesures prises à son égard en raison de sa consommation de cannabis en chambre. En effet, Giuseppe CILIBERTO ne parvenait pas à respecter l'interdiction de fumer du cannabis en chambre (environ 1 gr par jour, réparti en une dizaine de joints selon ses dires). Comme l'intéressé fumait quasiment toujours en chambre, il était régulièrement, bien que non systématiquement, sanctionné par le biais de mesures internes à l'institution, liées à la distribution de l'argent de poche. Or, dès qu'il était sanctionné ainsi, il refusait de se rendre à l'atelier en signe de contestation, alors qu'il appréciait cette activité. Ce schéma s'était déjà produit à plusieurs reprises précédemment. De plus, Giuseppe CILIBERTO estimait que les intervenants s'acharnaient sur lui, alors que d'autres résidents transgressaient également l'interdiction sans être sanctionnés. Giuseppe CILIBERTO pensait également, de manière générale, que les intervenants faisaient tout pour le pousser à bout, alors que lui-même fournissait énormément d'efforts et se comportait bien. Il exprimait par ailleurs son souhait de pouvoir vivre à son rythme, tout en continuant une activité en atelier, mais sans subir de pressions, en particulier financières, relatives à sa consommation de cannabis.

En conséquence des engagements non respectés, Giuseppe CILIBERTO a été informé par la Stiftung Tannenhof, le 19 mars 2024, qu'il ne participerait plus au « Wohntraining », ce qui signifiait un abandon du projet de logement externe via l'institution, et qu'il devait réintégrer son ancienne chambre. Le prénommé a peiné à comprendre cette décision et estimait être traité de manière injuste. Dans ce contexte, le projet de logement externe tel qu'il était prévu a été abandonné car il ne constituait plus une option envisageable. Enfin, au vu de ce qui précède et constatant le manque de collaboration de Giuseppe CILIBERTO, la Stiftung Tannenhof a décidé, le 22 avril 2024, de mettre un terme au séjour du prénommé, lequel devait quitter l'institution au plus tard le 31 mai 2024. C'est dans ce contexte, que Giuseppe CILIBERTO a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 15 mai 2024, étant précisé que le cadre d'allègements de régime validé, à savoir des congés avec nuit à l'extérieur sous réserve de la présence d'un garant, et des congés sans nuit à l'extérieur en l'absence de garant, a été maintenu sur le principe.

Constatant l'approche du terme de la durée légale maximale de la mesure sans prolongation, notre Service a mandaté une nouvelle expertise psychiatrique le 30 janvier 2024, dans l'objectif de déterminer si une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP peut être octroyée avant son terme légal ou si une nouvelle prolongation de la mesure, voire un changement de sanction, doivent être sollicités auprès du tribunal compétent. Cette nouvelle expertise aurait dû être rendue le 15 juin 2024, mais a fait l'objet d'un délai supplémentaire à la demande des experts, soit jusqu'au 31 juillet 2024. Par la suite, le troisième entretien expertal a dû être repoussé, pour des raisons non imputables aux experts ou à l'intéressé, raison pour laquelle le rapport d'expertise a été rendu tardivement.

Dans leur rapport d'expertise du 6 septembre 2024, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne posent les diagnostics suivants à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : trouble mixte de la personnalité avec des traits émotionnellement labiles de type impulsif et des traits paranoïaques ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Le risque de récidive pour des actes violents est évalué comme étant toujours élevé. Selon le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne, le scénario le plus probable, dans le cadre du maintien d'un cadre strict autour de Giuseppe CILIBERTO, est la répétition d'actes d'opposition, de menaces ou d'agressions verbales. Et en l'absence de cadre, le risque d'augmentation des consommations de substances, en particulier de cannabis et d'alcool, accroît le risque d'actes de violences physiques. Les experts relèvent la présence de nombreux facteurs de risque et l'absence de facteurs protecteurs. Ils constatent également un investissement faible et superficiel du concerné dans sa prise en charge thérapeutique, dont il peine à comprendre la pertinence. Le principal facteur de risque réside dans la consommation d'alcool, laquelle pourrait être favorisée par des difficultés de gestion des émotions face à l'impossibilité du prénommé de faire preuve de capacités d'adaptation aux événements de vie, étant souligné que ceux-ci ne manqueront pas de survenir dans une vie hors d'un cadre sécurisé qu'il connaît depuis plus de 25 ans désormais. Les experts précisent que le risque de réitération semble contenu depuis plusieurs années par le cadre étayant, qu'il soit carcéral ou institutionnel, qui entoure Giuseppe CILIBERTO. Or, un tel cadre reste actuellement nécessaire pour limiter le risque de récidive. Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne indiquent néanmoins que certains aspects du fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO ont évolué et qu'il a notamment pu se sevrer de plusieurs substances au fil des années. Ainsi, le travail addictologique est long, mais semble cependant de bon pronostic une fois les substances sevrées. De même, si Giuseppe CILIBERTO minimise les épisodes de consommation d'alcool, leur fréquence paraît avoir décru et ils n'ont pas toujours été systématiquement associés à des troubles du comportement. De plus, même si sa compréhension de ses troubles et de ses difficultés reste limitée, Giuseppe CILIBERTO semble avoir élaboré des stratégies d'éviter pour s'éloigner des éventuelles situations à risque et d'éventuels problèmes relationnels, avec une certaine tendance à l'isolement. Le prénommé manque toutefois de stratégies en lien avec sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, qu'il minimise. Aussi, bien que la progression du concerné reste lente, elle est toutefois présente et cela permet aux experts d'émettre l'hypothèse que la poursuite de sa prise en charge peut continuer à permettre une évolution, bien que le rythme demeurera lent.

Dans ce contexte, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne observent qu'une marge de progression semble encore présente et suggèrent de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle et de poursuivre le projet d'autonomisation de manière progressive, dès lors qu'une libération conditionnelle n'est pas envisageable en l'état, du fait de l'important besoin d'étayage de Giuseppe CILIBERTO pour l'accompagner face à ses difficultés caractérielles et addictologiques. En effet, en cas de libération, il existerait un risque de débordement émotionnel face à la réalité de la vie à l'extérieur d'un cadre, qui augmenterait le risque de rechute de consommation de substances, en particulier d'alcool. Les experts rappellent que Giuseppe CILIBERTO minimise ses difficultés, mais qu'il a besoin d'un étayage socio-professionnel important pour faire face aux événements de vie. Or, un traitement psychothérapeutique seul, tel qu'il est mis en œuvre actuellement, ne paraît pas suffisant pour répondre aux difficultés de Giuseppe CILIBERTO. Partant, les experts recommandent un suivi de type case-manager, avec des mesures psycho-socio-éducatives, pour l'accompagner à travers les différentes étapes menant à l'intégration d'un appartement protégé et à la réinsertion, tout en conservant un étayage suffisant pour pallier ses difficultés. En parallèle, il est pertinent, selon des modalités de suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré, de maintenir un suivi psychothérapeutique, plutôt axé sur la compréhension de ses états émotionnels et sur des stratégies de contrôle de ceux-ci, ainsi qu'un travail addictologique portant sur l'influence des substances sur son comportement, notamment les délits antérieurs, sur le risque de rechute et sur les stratégies pour s'en protéger. Les experts estiment en effet que le prénommé se montre peu sensible

à la prise en compte du risque de récidive, mais qu'une intervention spécifique à la problématique addictologique pourrait possiblement favoriser un travail sur des stratégies concrètes de diminution du risque de rechute, tout en lui permettant de prendre conscience du lien entre ses états émotionnels, ses consommations et ses troubles du comportement. Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne sont ainsi d'avis que la mesure thérapeutique institutionnelle demeure susceptible de conduire à des impacts bénéfiques sur l'état psychique et l'évolution générale du concerné. La poursuite de la prise en charge de Giuseppe CILIBERTO pourrait en effet mener à une meilleure compréhension de ses états émotionnels et un meilleur apprentissage de stratégies alternatives pour les contrôler, ainsi que l'élaboration de stratégies addictologiques pour diminuer le risque de rechute. Ces deux volets constitueraient les principaux axes de travail thérapeutique et les objectifs à atteindre pourraient notamment être l'absence de contrôle positif à l'alcool et une plus grande transparence de l'intéressé au sujet d'éventuelles prises d'alcool. Quant aux moyens à mettre en œuvre, il s'agit de ceux qui sont nécessaires à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré, associé à une prise en charge addictologique, dans un cadre suffisamment étayé. S'agissant de la réorganisation d'une intégration en logement protégé, il est précisé que celle-ci permettra à la fois d'évaluer les capacités d'autonomie de Giuseppe CILIBERTO, tout en assurance un suivi rapproché par des professionnels du milieu psychosocial. Par ailleurs, la persistance d'un cadre clair et structurant est également qualifiée d'indispensable, notamment au travers de l'organisation du temps et des contrôles de la consommation. Enfin, les experts mettent en exergue qu'une telle prise en charge aurait peu de chance de fonctionner si elle n'est pas associée à un nouveau projet d'autonomisation. Par ailleurs, ils soulignent que la collaboration de Giuseppe CILIBERTO est essentielle pour que le pronostic de telles mesures soit favorable et constatent que son évolution, bien que lente et incomplète, peut témoigner de la faisabilité d'un tel projet, sous réserve qu'il y adhère.

Lors de la séance du 9 septembre 2024, la CLCED a constaté que l'expertise psychiatrique du 6 septembre 2024 indique qu'une libération conditionnelle est prématurée, qu'il sied de poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle par le biais d'un placement en foyer et que le risque de récidive de l'intéressé est considéré comme élevé. La CLCED a également observé que Giuseppe CILIBERTO se trouve en exécution de ladite mesure depuis plus de 20 ans, que toutes les tentatives pour mettre en place un cadre en vue d'une libération conditionnelle se sont jusqu'à présent soldées par des échecs et qu'il convient dès lors de déterminer quelles sont les perspectives qui se présentent pour poursuivre l'exécution de cette mesure. Par ailleurs, la CLCED a relevé qu'il conviendrait de connaître les résultats qui peuvent être attendus de la thérapie recommandée par la nouvelle expertise psychiatrique, ainsi que ses chances de succès. Dans ces circonstances, la CLCED est d'avis que la possibilité d'un changement de sanction pour un internement doit être explorée et qu'il est nécessaire de clarifier les éléments qui précèdent par le biais d'un complément d'expertise psychiatrique. En outre, la CLCED estime que Giuseppe CILIBERTO doit être réintégré en secteur fermé, au moins jusqu'au rendu dudit complément d'expertise. Enfin, la CLCED, tenant compte de la durée légale maximale de la mesure sans prolongation, recommande une prolongation de la mesure.

A noter que le SESPP, se référant au préavis de la CLCED, a demandé, le 17 septembre 2024, un complément d'expertise au Prof. Delacrausaz et au Dr Lavigne afin de clarifier certains éléments, complément qui sera établi à la plus proche convenance des experts. Par ailleurs, la situation de Giuseppe CILIBERTO sera à nouveau soumise à la CLCED lors de sa séance du 2 décembre 2024, afin d'effectuer un nouveau point de situation sur la base du complément d'expertise requis.

Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Le terme légal de l'exécution de la mesure de Giuseppe CILIBERTO échoit le 18 décembre 2024. Toutefois, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Le Message du Conseil fédéral indique, à propos de l'art. 59 al. 4 CP, que « dans le principe, il est certes juste de limiter la durée de la mesure. Mais c'est précisément chez les malades mentaux souffrant de graves troubles chroniques que les traitements thérapeutiques durent souvent le plus longtemps. [...] Dès lors et puisque la guérison d'un malade mental ne peut être subordonnée à un délai précis, il conviendrait de donner au juge la possibilité de prolonger la mesure. [...] Le réexamen de la mesure par le tribunal après cinq ans garantit une prise en compte équilibrée des intérêts de la personne concernée, d'une part, et des besoins de sécurité de la collectivité, d'autre part. Contrairement aux autres mesures thérapeutiques qui, ainsi que le montre l'expérience, peuvent produire les effets escomptés au bout d'un laps de temps généralement compris entre quelques mois et quatre ans, la mesure prévue à l'article 59 CP doit pouvoir être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionné »[1].

D'après HEER « ... la possibilité de prolonger la mesure sans véritable cadre défini donne, de nouveau, une fausse impression d'être sans limite. On attirera l'attention à ce sujet sur le fait que pour les malades mentaux, nécessitant de lourds et fréquents suivis, les efforts thérapeutiques durent souvent bien plus longtemps. [...] En Suisse, il n'existe pas de données arrêtées sur la durée des mesures thérapeutiques. [...] La doctrine donne une durée moyenne de séjour dans les cliniques de 2 à 5 ans pour les patients en exécution d'une mesure. Dans des cas exceptionnels, cette durée peut être d'une année ou s'élever à plus de 10 ans. [...] A la différence de l'ancien droit, on ne peut plus continuer un traitement au-delà de la durée de 5 ans sans examen en amont. Bien plus, après ce délai, l'exécution d'une mesure nécessite un examen par un tribunal. [...] A côté de la poursuite de la mesure, il faut également examiner les alternatives. A ce stade de l'exécution de la sanction, il faut donc prendre en considération, à côté de la poursuite du traitement thérapeutique déjà entrepris, toute la palette des sanctions. Est, entre autres, possible le changement de la mesure en une autre mesure thérapeutique ou en un internement. Une levée de la mesure ou son remplacement par une mesure tutélaire est aussi imaginable »[2].

Dans le cas de Giuseppe CILIBERTO, si une peine privative de liberté et une mesure thérapeutique institutionnelle ont été prononcées, c'est bien car une peine privative de liberté à elle seule n'était pas à même de prévenir efficacement le risque de récidive qu'il présente. Il importe de souligner que les mesures font figure de sanction à part et servent avant tout un objectif de prévention spéciale dont le but n'est pas de sanctionner plus fortement le délinquant, mais de prévenir la récidive et d'aider ce dernier à s'intégrer au mieux dans la société. Cet objectif coïncide avec la fonction concrète de prévention spéciale que doivent avoir les sanctions pénales comme le rappelle

---

1 Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1885.

2 M. HEER, in : M. A. Niggli/H. Wiprächtiger (édit.), BSK Stafrecht I – Art. 1-110 StGB/Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, art. 59 CP n° 124 ss.

le Tribunal fédéral de façon constante depuis un arrêt de 1992[3]. La mission des mesures est double, celles-ci « *doivent à la fois favoriser l'amélioration des auteurs d'infractions susceptibles de se corriger et mettre hors d'état de nuire les délinquants impénitents ou incurables* »[4].

Ainsi, eu égard aux éléments susmentionnés, le SESPP ne peut que constater qu'il demeure toujours prématuré d'envisager une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO et de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté, ceci en dépit du temps écoulé depuis le prononcé de la condamnation de référence, des années de prise en charge et des quatre prolongations de mesure précédentes. Partant, il apparaît, selon l'évaluation expertale récente, qu'un maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle est nécessaire, ceci afin de mettre en œuvre les mesures de prise en charge proposées par les experts, lesquelles pourraient mener à une amélioration du pronostic légal.

Par conséquent, la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle n'étant pas envisageable actuellement[5], le SESPP vous invite à examiner sa prolongation, comme le prévoit l'art. 59 al. 4 CP, au vu des arguments présentés ci-dessus.

Le dossier de Giuseppe CILIBERTO, soit dix classeurs fédéraux, vous sera transmis dès qu'il nous aura été retourné par les experts-psychiatres. Dans l'intervalle, nous pouvons toutefois mettre à votre disposition des versions numérisées des pièces essentielles du dossier et nous vous laissons le soin de nous le communiquer le cas échéant.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Communications :

—

A Giuseppe CILIBERTO.
A l'EDFR, site Bellechasse (par courriel).
Au Centre de psychiatrie forensique (par courriel).

---

3 ATF 118 IV 337 [340], consid. 2c, JdT 1995 IV 38 (trad.).
4 Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1874.
5 Décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée du SESPP du 17 juin 2024.